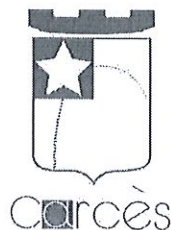


COMMUNE DE CARCÈS

ARRETE MUNICIPAL
PM n° 2022-091**Portant réglementation de la publicité temporaire sur le domaine public**

Nous soussigné, **Alain RAVANELLO, Maire de la Commune de Carcès,**

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 511-1 et L511-2 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L581-20, L581-24, L581-29 et R581-68, R581-69, R581-86 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R418-1 à R418-9 du Code de la Route.

Considérant qu'il convient de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire concernant notamment, l'annonce d'évènement festifs, récréatifs, d'animations ou manifestations dites « de passage ».

ARRETONS

Article 1 : La pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires, d'autocollants est interdite sur les équipements suivants :

- la signalétique intéressant la sécurité routière,
- le mobilier urbain
- les panneaux de « libre expression »,
- les équipements à caractère public ou privé : murs, clôtures, transformateurs, les arbres et arbrisseaux ou espaces verts,
- les dispositifs gonflables scellés au sol ou volant, les dispositifs d'affichage dépassant une surface de 1,50m² ainsi que la pose de banderoles en travers les rues pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Par dérogation et sur autorisation écrite de Monsieur le Maire, pourront obtenir le droit d'afficher sur le domaine public du territoire de la ville de Carcès, à l'exception du centre médiéval pour les manifestations dites de passage, les évènements suivants :

- les évènements sportifs, récréatifs ou d'animations,
- les manifestations dites de « passage » (cirque, vente ambulante...)

Article 3 : Les affiches seront acceptées au maximum, 10 jours avant la manifestation qu'elles annoncent. L'autorisation municipale est donnée sous réserve que le bénéficiaire assure la dépose complète et propre dans les vingt-quatre heures qui suivent la manifestation.

Le formulaire de demande est joint en annexe 1.

Article 4 : Pourront également être utilisés à titre exceptionnel, et en dehors des carrefours, des ronds-points, sur les passages pouvant gêner la circulation des piétons, les poteaux des candélabres sous réserve que les affiches soient fixées avec des attaches qui n'endommagent pas les équipements. L'utilisation de liens métalliques ou de colle est interdite. Les banderoles pourront être posées au sol sans apporter de gêne à la circulation publique.

Article 5 : Les affiches, banderoles et flèches ne devront pas excéder les dimensions suivantes :

- les événements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations : 42 cm x 30 cm (format A3)
- les manifestations dites « de passage » (cirque, vente ambulante....) 120 cm x 90 cm
- les banderoles ne devront pas avoir une surface supérieure à 1,50 m²

Le nombre d'affiches et ou de flèches ne devra pas être supérieur à 10 unités et 4 unités pour les banderoles. Les dispositifs double face seront considérés comme un seul dispositif.

Article 6 : Toutes dégradations sur les espaces verts, candélabres, mobilier urbain résultant d'un affichage sauvage ou autorisé seront à la charge des annonceurs.

Article 7 : Les écriteaux, pancartes, banderoles, fléchages et affiches non autorisés seront systématiquement enlevés par la police municipale.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal feront l'objet de poursuites judiciaires conformément à la procédure édictée par l'article R.581-86 du code de l'environnement et seront constatées par les agents municipaux dûment habilités.

Article 5 : Monsieur le Responsable Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carcès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à CARCES, le 5 AVRIL 2022
Le Maire,



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fit obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 Bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle